

**DÉCISION N° 2020-024 DU 8 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE AUX DOSSIERS DE
DEMANDE D'AUTORISATION DE JEUX DES OPÉRATEURS TITULAIRES DE DROITS
EXCLUSIFS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II du Livre III ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 31 ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 8 septembre 2020,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les modalités de dépôt et le contenu des dossiers déposés par La Française des jeux pour être autorisée à proposer des jeux ou un ensemble de jeux de loteries présentant des caractéristiques et conditions d'exploitation communes sont définis à l'annexe I de la présente décision.

Article 2 : S'agissant de son offre de jeux de loterie, La Française des jeux communique à l'Autorité nationale des jeux l'information prévue au 5^{ème} alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3 : Les modalités de dépôt et le contenu des dossiers que les opérateurs titulaires de droits exclusifs présentent pour être autorisés à proposer des paris sportifs ou des paris hippiques en réseau physique de distribution sont définis à l'annexe III de la présente décision.

Article 4 : Les opérateurs qui, en réseau physique de distribution, proposent, à titre exclusif, soit des paris sportifs soit des paris hippiques, communiquent à l'Autorité nationale des jeux l'information prévue au 5^{ème} alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée conformément à l'annexe IV de la présente décision.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité

Fait à Paris, le 8 septembre 2020,

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 septembre 2020

ANNEXE I

Autorisation d'exploitation des jeux de loteries

Article 1. Champ d'application

Adoptée en application du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 *réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard*, la présente annexe s'applique aux jeux de loterie proposés en ligne et en réseau physique de distribution par La Française des jeux.

Elle définit le contenu des dossiers que cet opérateur dépose lorsqu'il demande à être autorisé à exploiter un jeu ou un ensemble de jeux présentant des caractéristiques et conditions d'exploitation communes. Elle détermine les modalités du dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation.

Elle régit également la demande qu'il forme en application du second alinéa de l'article 9 du cahier des charges annexé au décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 *relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux*.

Lorsque la demande tend à l'exploitation d'un jeu unique, elle fait l'objet d'une autorisation dite « autorisation unique » ; lorsqu'elle tend à l'exploitation d'un ensemble de jeux, elle fait l'objet d'une autorisation dite « autorisation cadre ».

Chapitre 1. Dépôt et instruction du dossier de demande d'autorisation

Article 2. Réception du dossier de demande d'autorisation

L'opérateur adresse à l'Autorité sa demande d'autorisation par voie électronique au moyen d'une solution sécurisée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, les pièces de son dossier peuvent être regroupées sur tout support électronique, notamment pour permettre la transmission des éléments animés et de l'environnement sonore des jeux, si l'opérateur en dispose au moment du dépôt du dossier.

Il en est accusé réception par voie postale ou électronique.

La demande doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle du début d'exploitation du jeu.

Article 3. Contrôle de la complétude du dossier

Le dossier présenté à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter un jeu sous droits exclusifs est réputé complet si l'Autorité n'a pas fait connaître à l'opérateur, dans un délai d'un mois à compter de

sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Ce délai d'un mois court à nouveau à chaque réception d'une pièce manquante ou incomplète.

Article 4. Instruction du dossier

L'opérateur communique, spontanément ou à l'initiative de l'Autorité, toute pièce ou information complémentaire utile à l'examen de la demande.

Article 5. Décision

La décision de l'Autorité intervient dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le dossier de demande d'autorisation est réputé complet. Elle est notifiée sans délai à l'opérateur et au ministre chargé du budget. En l'absence de réponse à l'issue du délai d'un mois précité, la demande est considérée comme rejetée.

L'Autorité précise les conditions sous réserve desquelles l'exploitation du jeu ou de l'ensemble de jeux est autorisée, notamment si elle ne l'est qu'à titre expérimental.

Chapitre 2. Contenu du dossier de demande d'autorisation

Article 6. Structure du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte cinq parties :

1. une description des caractéristiques du jeu ou de l'ensemble de jeux objets de la demande ;
2. une évaluation du jeu ou de l'ensemble de jeux objets de la demande au regard du programme des jeux et paris de l'année concernée ;
3. une description de la politique promotionnelle ;
4. une évaluation de l'impact du jeu ou de l'ensemble de jeux objet(s) de la demande au regard des objectifs visés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure ;
5. le cas échéant, des pièces spécifiques.

Article 7. Description des caractéristiques du jeu ou de l'ensemble de jeux

Article 7.1. Demande d'autorisation unique

Le dossier de demande d'autorisation unique comprend :

- la dénomination projetée du jeu, ainsi que la catégorie et la gamme de jeux dont il relève ;
- le règlement du jeu ou, à défaut, une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et aux modalités d'exécution du contrat de jeu ;
- le ou les canaux de commercialisation ;
- la thématique et tout élément disponible permettant de présenter aussi fidèlement que possible le jeu tel qu'il sera commercialisé, ce qui inclut, en tout état de cause, les maquettes des supports de jeux (bulletins et tickets pour les jeux en réseau physique, écrans pour les jeux en ligne), et, le cas échéant, la cinématique, les éléments sonores,

- les animations, l'ensemble des messages affichés aux joueurs aux différentes étapes du jeu, ainsi qu'une vidéo de simulation pour les jeux dont la mécanique et les caractéristiques sont substantiellement différents des jeux déjà commercialisés ;
- la description de la mécanique du jeu ;
 - le montant de la ou des mises unitaires et de celles que le joueur peut être amené à payer lors du déroulement du jeu ;
 - la part des mises affectée aux gagnants ;
 - le cas échéant, une estimation de la fréquence, de la distribution et des montants de gains adaptée à la mécanique du jeu, les montants minimum et maximum de gains pouvant être obtenus en une partie ainsi que la répartition éventuelle entre les différents rangs de gains ;
 - la durée et les périodes de commercialisation ;
 - l'estimation des mises attendues et du nombre de joueurs ;
 - pour les jeux en ligne :
 - la durée minimale et une estimation de la durée moyenne entre les mises successives du joueur ;
 - le nombre maximal et une estimation du nombre moyen d'actions de jeu entre deux mises ; l'indication de la possibilité pour le joueur d'engager une nouvelle mise sans transition avec la partie précédente, ou de suspendre une partie et de la reprendre au même stade lors d'une connexion suivante ;
 - le cas échéant, le caractère expérimental du jeu ainsi que les conditions de son expérimentation.

Article 7.2. Demande d'autorisation cadre

Le dossier de demande d'autorisation cadre comprend :

- le ou les canaux de commercialisation ;
- le règlement du jeu ou, à défaut, une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et aux modalités d'exécution du contrat de jeu ;
- les montants minimal et maximal de la ou des mises unitaires et des éventuelles mises que le joueur peut être amené à payer lors du déroulement des futurs jeux entrant dans le champ de l'autorisation cadre ;
- la part des mises affectée aux gagnants des gains ou l'objectif de taux de retour au joueur maximal des futurs jeux entrant dans le champ de l'autorisation cadre ;
- la nature de l'ensemble de jeux pour lequel l'autorisation est demandée au regard des critères mentionnés aux articles L.322-9 à L. 322-9-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le nombre de jeux répondant à ces caractéristiques pouvant être commercialisés simultanément ;
- éventuellement, le caractère expérimental de l'ensemble de jeux ainsi que les conditions de son expérimentation.

Article 8. Conformité ou compatibilité au programme des jeux

Le dossier de demande d'autorisation indique en quoi le jeu projeté est conforme au programme des jeux et paris de l'année approuvé par l'Autorité nationale des jeux en application du III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Lorsqu'il demande l'autorisation d'exploiter un jeu ou ensemble de jeux ne figurant pas à son programme des jeux de l'année, l'opérateur justifie de la compatibilité de sa demande avec ce programme.

Article 9. Description de la politique promotionnelle

Article 9.1. Demande d'autorisation unique

Le dossier de demande d'autorisation unique comprend :

- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées.
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication ;
- une estimation des budgets qu'il est envisagé d'allouer à chaque catégorie de vecteurs ;
- une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse expliquant en quoi la politique promotionnelle attachée au jeu objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 9.2. Demande d'autorisation cadre

Le dossier de demande d'autorisation cadre comprend :

- la description des principales catégories des vecteurs susceptibles d'être utilisés pour la promotion des futures offres de jeux couvertes par l'autorisation cadre ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle projetée pour tout ou partie des futurs jeux couverts par l'autorisation cadre objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 10.Évaluation de l'impact du jeu ou de l'ensemble de jeux objet(s) de la demande au regard des objectifs visés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure

Article 10.1. Impact au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs

Le dossier de demande d'autorisation comprend une évaluation des risques du jeu ou de l'ensemble de jeux objet(s) de la demande sur le jeu excessif ou pathologique et sur la protection des mineurs.

Cette évaluation porte notamment sur :

- pour toutes les demandes :
 - le ou les canaux de distribution du jeu ou de l'ensemble de jeux projetés ;
 - les caractères sociaux et démographiques de la clientèle visée comparée aux résultats des études de prévalence disponibles (âge, catégorie socio-professionnelle, etc.) ;
 - les dispositifs de prévention ou de modération du jeu proposés au joueur sur cette offre de jeu.
- pour les demandes relatives à des autorisations uniques :
 - la présentation du jeu (fréquence des occasions de jeu, univers et visuels, y compris présentation du résultat).

Cette évaluation comprend une appréciation des risques que présente la politique promotionnelle au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs, basée notamment sur les caractéristiques des vecteurs de promotion envisagés et des budgets associés, du type de clientèle visé et des orientations de la politique publicitaire et promotionnelle.

Cette évaluation inclut le résultat des tests que l'opérateur a menés pour la réaliser.

Article 10.2. Impact au regard de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le dossier de demande d'autorisation précise si le jeu ou l'ensemble de jeux objet de la demande présente des risques particuliers du point de vue de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme et, le cas échéant, les mesures prévues par l'opérateur pour prévenir leur réalisation.

Article 10.3. Impact au regard de l'équilibre entre les différentes filières

Il appartient à l'Autorité de veiller au respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, notamment de celui mentionné au 4° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure relatif « à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ». La réalisation de cet objectif peut donc conduire l'Autorité à refuser ou encadrer l'autorisation qui lui est demandée.

L'opérateur est donc invité à inclure dans son dossier de demande tout élément permettant à l'Autorité de vérifier que la délivrance de l'autorisation ne portera pas atteinte à la réalisation de cet objectif.

Article 11. Pièces spécifiques

Le dossier de demande d'autorisation comporte, le cas échéant, une estimation des risques de contrepartie du jeu ou des jeux projetés, ainsi qu'une présentation des modalités de couverture de ces risques telles que prévues à l'article 14 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain.

A la demande de l'Autorité, le cas échéant, le dossier comprend le résultat des tests mentionnés au deuxième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Le dossier de demande d'autorisation de jeux dédiés au patrimoine comprend l'approbation du ministre chargé du budget mentionnée au second alinéa de l'article 9 du cahier des charges figurant à l'annexe I du décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un jeu précédemment autorisé à titre expérimental, l'opérateur joint à son dossier l'évaluation mentionnée au troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

ANNEXE II

Information communiquée à l'Autorité nationale des jeux par La Française des jeux en application du 5^{ème} alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 relativement à son offre de jeux de loterie

Article 1. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux jeux de loterie soumis à un régime de droits exclusifs, conformément aux dispositions du chapitre II ter du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

Elle régit la procédure que La Française des jeux doit suivre lorsqu'elle entend informer l'Autorité de son souhait d'exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains. Cette information permet à l'Autorité, le cas échéant, de mettre en œuvre la faculté d'opposition prévue au 5^{ème} alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée.

Chapitre 1. Dépôt et instruction du dossier d'information préalable

Article 2. Réception du dossier d'information préalable

Dans le cas où elle souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, La Française des jeux dépose un dossier d'information à l'Autorité nationale des jeux.

La Française des jeux adresse à l'Autorité sa demande par voie électronique au moyen d'une solution sécurisée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, les pièces de son dossier sont regroupées sur tout support électronique, notamment pour permettre la transmission des éléments animés et de l'environnement sonore des jeux.

Il en est accusé réception par voie postale ou électronique.

Le dossier doit être reçu par l'Autorité nationale des jeux au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu.

Article 3. Contrôle de la complétude du dossier

Le dossier est réputé complet si l'Autorité n'a pas fait connaître à l'opérateur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des

pièces manquantes ou incomplètes. Ce délai d'un mois court à nouveau à chaque réception d'une pièce manquante ou incomplète.

Article 4. Instruction du dossier

L'opérateur communique, spontanément ou à l'initiative de l'Autorité, toute pièce ou information complémentaire utile à l'examen de la demande.

Article 5. Décision

Le cas échéant, l'Autorité notifie à La Française des jeux son opposition à la demande dont l'opérateur l'a saisie. Cette notification intervient dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le dossier fourni par l'opérateur est réputé complet.

Chapitre 2. Contenu du dossier d'information préalable

Article 6. Information préalable relative à un jeu précédemment autorisé

Pour un jeu précédemment autorisé, le dossier d'information préalable comprend :

- les références de la décision d'autorisation dont relève le jeu objet de l'information préalable ;
- le règlement du jeu ou, à défaut, une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et aux modalités d'exécution du contrat de jeu ;
- la durée et les périodes de commercialisation projetées ;
- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées.
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication.
- une estimation du budget publicitaire en distinguant selon le canal par lequel la publicité est réalisée et une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle envisagée pour le jeu objet de l'information préalable est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

En outre, le dossier précise en quoi le jeu projeté est conforme au programme des jeux et paris de l'année concernée mentionné au III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010. Lorsque la demande est transmise avant l'approbation du programme des jeux, le dossier comprend une description succincte de la manière dont le jeu s'inscrira dans la stratégie commerciale et dans l'offre de jeu.

Lorsque l'information est relative à un jeu ne figurant pas à son programme des jeux et paris de l'année, La Française des jeux justifie de la compatibilité de la reprise de son exploitation avec le programme.

Article 7. Information préalable relative à un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation

Article 7.1. Description des caractéristiques du jeu

Pour un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation cadre, le dossier d'information préalable précise :

- la dénomination commerciale projetée du jeu, ainsi que la catégorie et la gamme de jeux dont il relève ;
- le règlement du jeu ou, à défaut, une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et aux modalités d'exécution du contrat de jeu ;
- le ou les canaux de commercialisation ;
- la thématique et tout élément disponible permettant de présenter aussi fidèlement que possible le jeu tel qu'il sera commercialisé, ce qui inclut a minima les maquettes des supports de jeux (bulletins et tickets pour les jeux en réseau physique, écrans pour les jeux en ligne), et, le cas échéant, la cinématique, les éléments sonores, les animations, l'ensemble des messages affichés aux joueurs aux différentes étapes du jeu, ainsi qu'une vidéo de simulation pour les jeux dont la mécanique et les caractéristiques sont substantiellement différents des jeux déjà commercialisés ;
- le montant de la ou des mises unitaires et des éventuelles mises que le joueur peut être amené à payer lors du déroulement du jeu ;
- la part des mises affectée aux gagnants ;
- le cas échéant, une estimation de la fréquence, de la distribution et des montants de gains adaptée à la mécanique du jeu, le montant minimum et maximum de gains pouvant être obtenus en une partie et, lorsqu'il y a lieu, la répartition entre les différents rangs de gains ;
- la durée et les périodes de commercialisation ;
- l'estimation des mises attendues et du nombre de joueurs ;
- pour un jeu en ligne :
 - la durée minimale et une estimation de la durée moyenne entre les mises successives du joueur ;
 - le nombre maximal et une estimation du nombre moyen d'actions de jeu entre deux mises ; ;
 - l'indication de la possibilité pour le joueur d'engager une nouvelle mise sans transition avec la partie précédente, ou de suspendre une partie et de la reprendre au même stade lors d'une connexion suivante ;
- le cas échéant, le caractère expérimental du jeu, ainsi que les conditions de son expérimentation.

Article 7.2. Description de la politique promotionnelle

Le dossier d'information décrit la politique promotionnelle associée au jeu. Celle-ci comprend :

- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées ;
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de

jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication ;

- une estimation des budgets qu'il est envisagé d'allouer à chaque catégorie de vecteurs ;
- une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle attachée au jeu objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 7.3. Conformité au programme des jeux et paris

Le dossier précise en quoi le jeu projeté est conforme au programme des jeux et paris de l'année approuvé par l'Autorité en application du III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Lorsque la demande est transmise avant l'approbation du programme des jeux, le dossier comprend une description succincte de la manière dont le jeu s'inscrira dans la stratégie commerciale et dans l'offre de jeu.

Lorsque le jeu faisant l'objet d'une information préalable ne figure pas à son programme des jeux, La Française des jeux justifie de la compatibilité de son lancement avec ce programme.

Article 7.4. Impact au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs

Le dossier d'information comprend une évaluation des risques attachés à l'exploitation du jeu au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et sur la protection des mineurs.

Cette évaluation porte notamment sur :

- la présentation du jeu (fréquence des occasions de jeu, univers et visuels, y compris présentation du résultat) ;
- le ou les canaux de distribution du jeu ou de l'ensemble de jeux projetés ;
- les caractères sociaux et démographiques de la clientèle visée comparée aux résultats des études de prévalence disponibles (âge, catégorie socio-professionnelle, etc.) ;
- les dispositifs de prévention ou de modération du jeu proposés au joueur sur cette offre de jeu.

Cette évaluation comprend une appréciation des risques que présente la politique promotionnelle au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs, basée notamment sur les caractéristiques des vecteurs de promotion envisagés et des budgets associés, du type de clientèle visé et des orientations de la politique publicitaire et promotionnelle.

Cette évaluation inclut le résultat des tests que l'opérateur a menés pour la réaliser.

Article 7.5. Impact au regard de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le dossier d'information précise si le jeu présente des risques particuliers du point de vue de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme et, le cas échéant, les mesures prévues par l'opérateur pour prévenir leur réalisation.

Article 7.6. Impact au regard de l'équilibre entre les différentes filières

Il appartient à l'Autorité de veiller au respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, notamment de celui mentionné au 4° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure relatif « à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ». La réalisation de cet objectif peut donc conduire l'Autorité à exercer son droit d'opposition.

La Française des Jeux est donc invitée à inclure dans son dossier d'information, le cas échéant, tout élément permettant à l'Autorité de vérifier que le lancement du jeu ne portera pas atteinte à la réalisation de cet objectif.

Article 7.7. Pièces spécifiques : risque de contrepartie et jeux du patrimoine

Le dossier d'information comporte, le cas échéant, une estimation des risques de contrepartie du jeu ou des jeux projetés, ainsi qu'une présentation des modalités de couverture de ces risques telles que prévues à l'article 14 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain.

Le dossier d'information préalable relatif à des jeux dédiés au patrimoine comprend l'approbation du ministre chargé du budget mentionnée au second alinéa de l'article 9 du cahier des charges figurant à l'annexe I du décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019.

Article 8. Information relative à un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains

Article 8.1. Description des caractéristiques du jeu objet de l'information préalable

Le dossier d'information comprend l'ensemble des éléments qui font l'objet d'une modification par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale.

Il comprend en outre les éléments relatifs à la durée et aux périodes de commercialisation projetées ainsi que la description de la politique promotionnelle associée à ce jeu.

Cette description de la politique promotionnelle comprend :

- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées ;
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication ;
- une estimation des budgets qu'il est envisagé d'allouer à chaque catégorie de vecteurs ;
- une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle attachée au jeu objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 8.2. Conformité au programme des jeux et paris

Le dossier précise en quoi le jeu projeté est conforme au programme des jeux et paris de l'année concernée mentionné au III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux. Lorsque la demande est transmise avant l'approbation du programme des jeux, le dossier comprend une description succincte de la manière dont le jeu s'inscrira dans la stratégie commerciale et dans l'offre de jeu.

Lorsque le jeu faisant l'objet d'une information préalable ne figure pas à ce programme, l'opérateur justifie de sa compatibilité avec celui-ci.

ANNEXE III

Autorisation d'exploiter un jeu ou ensemble de jeux de pari hippique ou de pari sportif en réseau physique de distribution

Chapitre 1. Champ d'application

Article 1. Autorisations relevant du champ d'application de l'annexe III

Adoptée en application du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 *réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard*, la présente annexe s'applique :

- aux jeux de paris sportifs proposés en réseau physique de distribution par La Française des jeux ;
- aux jeux de paris hippiques proposés en réseau physique de distribution par les opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 *modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux*.

Elle définit les modalités de dépôt et le contenu du dossier qu'il appartient à ces opérateurs de déposer lorsqu'ils entendent, selon le cas, être autorisés à proposer, en réseau physique de distribution, un jeu de paris sportifs ou de paris hippiques ou un ensemble de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques.

Article 2. Exploitation des autorisations des paris de jeux de pari hippique ou de pari sportif dans le respect des règles relatives à la nature et à la liste des paris autorisés

I. – Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 322-17 du code de la sécurité intérieure et du II de l'article 8 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 *relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain* que la liste des compétitions, manifestations sportives et types de résultat qui peuvent servir de support aux paris sportifs que La Française des jeux est autorisée à proposer en réseau physique de distribution est déterminée par le collège de l'Autorité nationale des jeux dans les conditions prévues par voie réglementaire. En outre, selon l'article L. 322-17 du code de la sécurité intérieure, un décret fixe le nombre de disciplines sportives et de types de résultats qui peuvent être support à l'offre de paris sportifs proposés au titre de ses droits exclusifs par La Française des jeux.

La Française des jeux exploite les autorisations de jeux de pari sportif qui lui sont délivrées dans le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

II. – L'ordonnance du 2 octobre 2019 a inséré un article 5-1 dans la loi du 2 juin 1891 aux termes duquel : « *Les paris hippiques pris sur hippodrome, hors hippodrome et en ligne ne peuvent porter que sur les courses figurant sur un calendrier établi suivant des modalités définies par voie*

réglementaire. / Ce calendrier détermine également les courses pouvant servir de support à des paris complexes tels que définis par décret. / Aucun pari hippique ne peut être pris sur une course organisée à l'étranger figurant sur le calendrier mentionné au premier alinéa du présent article sans que l'opérateur qui organise la prise de pari détienne le droit d'organiser des paris sur cette course consenti par l'organisateur de ladite course ou son intermédiaire habilité. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par voie réglementaire ». Approuvé par arrêté du ministère chargé de l'agriculture selon des modalités définies par le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, le calendrier des courses et réunions de courses indique celles de ces dernières qui peuvent servir de support à l'offre de jeux de paris hippiques que proposent les opérateurs autorisés en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891.

Les opérateurs de paris hippiques autorisés en application de la loi du 2 juin 1891 exploitent les autorisations de jeux de pari hippique qui leur sont délivrées dans le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Chapitre 2. Dépôt et instruction du dossier de demande d'autorisation

Article 3. Réception du dossier de demande d'autorisation

L'opérateur adresse à l'Autorité sa demande d'autorisation par voie électronique au moyen d'une solution sécurisée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, les pièces de son dossier peuvent être regroupées sur tout support électronique notamment pour permettre la transmission des éléments animés et de l'environnement sonore des jeux.

Il en est accusé réception par voie postale ou électronique.

La demande doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle du début d'exploitation du jeu ou de l'ensemble des jeux qui en constitue l'objet.

Article 4. Contrôle de la complétude du dossier

Le dossier présenté à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter un jeu sous droits exclusifs est réputé complet si l'Autorité n'a pas fait connaître à l'opérateur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Ce délai d'un mois court à nouveau à chaque réception d'une pièce manquante ou incomplète.

Article 5. Instruction du dossier

L'opérateur communique, spontanément ou à la demande de l'Autorité, toute pièce ou information complémentaire utile à l'examen de la demande.

Article 6. Décision

La décision de l'Autorité intervient dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le dossier de demande d'autorisation est réputé complet. Elle est notifiée sans délai à l'opérateur et au ministre chargé du budget. En l'absence de réponse à l'issue du délai d'un mois précité, la demande est considérée comme rejetée.

L'Autorité précise les conditions sous réserve desquelles l'exploitation du jeu ou de l'ensemble de jeux est autorisée, notamment si elle ne l'est qu'à titre expérimental.

Chapitre 3. Contenu du dossier de demande d'autorisation

Article 7. Structure du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte quatre parties :

1. une description des caractéristiques du jeu ou de l'ensemble des jeux de paris hippiques ou de paris sportifs concernés ;
2. une évaluation du jeu ou de l'ensemble des jeux objets de la demande au regard du programme des jeux et paris de l'année en cours ;
3. une description des principales orientations de la politique promotionnelle ;
4. une évaluation de l'impact du jeu ou de l'ensemble des jeux objet de la demande au regard des objectifs visés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8. Description des caractéristiques du jeu ou de l'ensemble des jeux

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- la dénomination commerciale projetée du jeu ou de l'ensemble des jeux de paris hippiques ou de paris sportifs concerné ;
- le règlement du jeu ou, à défaut, une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et aux modalités d'exécution du contrat de jeu ;
- la durée et la période de commercialisation ;
- l'estimation des mises attendues et du nombre de joueurs ;
- le cas échéant, l'indication du caractère expérimental du jeu ou de l'ensemble des jeux ;
- le mode de commercialisation ;
- la thématique, les maquettes des supports du jeu ou de l'ensemble des jeux ainsi que, le cas échéant, les éléments sonores, les animations et l'ensemble des messages affichés aux joueurs aux différentes étapes des jeux ;
- le montant de la ou des mises unitaires ;
- le taux de retour aux joueurs recherchés ou fixés.

Article 9. Conformité ou compatibilité au programme des jeux

L'opérateur justifie de la conformité de sa demande d'autorisation au programme des jeux approuvé par l'Autorité nationale des jeux en application du III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Lorsqu'il demande l'autorisation d'exploiter un jeu ou un ensemble de jeux ne figurant pas à son programme des jeux de l'année, l'opérateur justifie de la compatibilité de leur exploitation avec ce programme.

Article 10. Description de la politique promotionnelle

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées ;
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication ;
- une estimation des budgets qu'il est envisagé d'allouer à chaque catégorie de vecteurs de promotion ;
- une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle attachée au jeu objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 11. Évaluation de l'impact du jeu ou de l'ensemble de jeux objet(s) de la demande au regard des objectifs visés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure

Article 11.1. Impact au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs

Le dossier de demande d'autorisation comprend une évaluation de l'impact du jeu ou l'ensemble de jeux sur le jeu excessif ou pathologique et sur la protection des mineurs.

Cette évaluation porte notamment sur :

- la présentation du jeu ou de l'ensemble de jeux ;
- le ou les canaux de distribution du jeu ou de l'ensemble de jeux ;
- les caractères sociaux et démographiques de la clientèle visée comparée aux résultats des études de prévalence disponibles (âge, catégorie socio-professionnelle, etc.) ;
- les dispositifs de prévention ou de modération du jeu ou de l'ensemble de jeux proposés au joueur sur cette offre de jeu.

Cette évaluation comprend une appréciation des risques que présente la politique promotionnelle au regard de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs, basée notamment sur les caractéristiques des vecteurs de promotion envisagés et des budgets associés, du type de clientèle visé et des orientations de la politique publicitaire et promotionnelle.

Cette évaluation inclut le résultat des tests que l'opérateur a menés pour la réaliser.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un jeu précédemment autorisé à titre expérimental, l'opérateur joint à son dossier l'évaluation mentionnée au troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Article 11.2. Impact au regard de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le dossier de demande d'autorisation précise si le jeu ou l'ensemble de jeux objet de la demande présente des risques particuliers du point de vue de la prévention des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme. Le cas échéant, l'opérateur précise les mesures permettant de prévenir leur réalisation.

Article 11.3. Impact au regard de l'équilibre entre les différentes filières

Il appartient à l'Autorité de veiller au respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, notamment de celui mentionné au 4° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure relatif « à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ». La réalisation de cet objectif peut donc conduire l'Autorité à refuser ou encadrer l'autorisation qui lui est demandée.

L'opérateur est donc invité, s'il le souhaite, à inclure dans son dossier de demande tout élément permettant à l'Autorité de vérifier que la délivrance de l'autorisation ne portera pas atteinte à la réalisation de cet objectif.

ANNEXE IV

Information communiquée à l'Autorité nationale des jeux par les opérateurs titulaires de droits exclusifs en application du 5^{ème} alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée en matière de jeux de paris hippiques ou de paris sportifs proposés en réseau physique de distribution

Article 1. Champ d'application

La présente annexe régit la procédure que La Française des jeux et les opérateurs autorisés mentionnés à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux doivent suivre lorsqu'ils entendent informer l'Autorité de leur souhait d'exploiter « *un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains* » (L. 12 mai 2010, art. 34-V, 5^{ème} alinéa).

Cette procédure d'information concerne les jeux de paris sportifs et les jeux de paris hippiques proposés en réseau physique de distribution.

Chapitre 1. Dépôt et instruction du dossier d'information préalable

Article 2. Réception du dossier d'information préalable

L'opérateur sous droits exclusifs souhaitant exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains dépose un dossier d'information à l'Autorité nationale des jeux.

Ce dépôt est réalisé par voie électronique au moyen d'une solution sécurisée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, les pièces du dossier peuvent être regroupées sur tout support électronique.

Il en est accusé réception par voie postale ou électronique.

Le dossier doit être reçu par l'Autorité nationale des jeux au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu.

Article 3. Contrôle de la complétude du dossier

Le dossier est réputé complet si l'Autorité n'a pas fait connaître à l'opérateur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. Ce délai d'un mois court à nouveau à chaque réception d'une pièce manquante ou incomplète.

Article 4. Instruction du dossier

L'opérateur communique, spontanément ou à l'initiative de l'Autorité, toute pièce ou information complémentaire utile à l'examen de la demande.

Article 5. Décision

Le cas échéant, l'Autorité notifie à La Française des jeux son opposition à la demande dont l'opérateur l'a saisie. Cette notification intervient dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le dossier fourni par l'opérateur est réputé complet.

Chapitre 2. Contenu du dossier d'information préalable

Article 6. Description des caractéristiques du jeu objet de l'information préalable

Le dossier d'information pour un jeu précédemment autorisé ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains comporte le règlement de jeu ou une description de celles de ses principales stipulations relatives aux conditions de formation et modalité d'exécution du contrat de jeu.

Il comprend en outre les éléments relatifs à la durée et aux périodes de commercialisation projetées. Il inclut enfin la description de la politique promotionnelle associée à ce jeu.

Cette description de la politique promotionnelle comprend :

- la description des principales catégories de vecteurs envisagés pour la promotion de l'offre de jeu, et des éventuelles gratifications financières associées ;
- les orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée au lancement du jeu concerné, puis au cours de l'exploitation de ce jeu, ou relative à l'ensemble de jeux considéré, et éventuellement, une description détaillée des campagnes de communication ;
- une estimation des budgets qu'il est envisagé d'allouer à chaque catégorie de vecteurs ;
- une description de la ou des principales clientèles visées ;
- une brève analyse précisant en quoi la politique promotionnelle attachée au jeu objet de la demande est conforme à la stratégie promotionnelle de l'opérateur approuvée par l'Autorité nationale des jeux en application du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010.

Le contenu du dossier d'information relatif à un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'annexe III est identique au contenu du dossier d'autorisation décrit au chapitre 2 de de l'annexe III.

Article 7. Conformité au programme des jeux

Le dossier précise en quoi le jeu de paris hippiques ou sportifs projeté est conforme au programme des jeux et paris de l'année concernée mentionné au III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux. Lorsque la demande est transmise antérieurement au programme des jeux, le dossier comprend une description succincte de la manière dont le jeu s'inscrira dans la stratégie commerciale et dans l'offre de jeu.

Lorsque le jeu faisant l'objet d'une information préalable ne figure pas à ce programme, l'opérateur justifie de sa compatibilité avec celui-ci.

*_*_*

_